

**AVENANT N°2**

à la convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour « l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque (CER)

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant par délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019 ;

ci-après désigné le Département,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Martine VASSAL, autorisée à signer le présent avenant en application de la délibération du 20 septembre 2018,

ci-après désignée « la Métropole »

- *Vu le code de l'action sociale et des familles ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la convention initiale autorisée par délibération n°102 adoptée en Commission permanente du 13 juillet 2016 et en Conseil Métropolitain du 30 juin 2016 ;*
- *Vu la délibération n° 205 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention concernant l'intégration du réseau « Carreize » au périmètre de la convention.*

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE :**

Dans ce cadre, le Département et la Métropole ont convenu de modifier par avenant la convention pour l'octroi de l'aide aux transports sur les réseaux métropolitains à destination des bénéficiaires du RSA, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 afin de :

- modifier l'article 6 "modalités de règlement" pour mise à jour de l'adresse de facturation,
- prolonger la durée de ladite convention pour une durée d'un an jusqu'au 30 juin 2020 (Cf. article 7 de la convention),
- modifier l'annexe 4 relative aux dispositions appliquées au réseau du territoire d'Istres-Ouest-Provence et du territoire du pays de Martigues en intégrant:
  - le changement de dénomination du titre de transport,
  - les modalités de participation du Département au réseau "Ulysse".

## **ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

Conformément aux dispositions de son article 6, pour chaque trimestre civil, la Métropole transmettra au Département un état faisant ressortir pour chaque réseau et conformément aux annexes à la présente convention, les éléments listés et la facture, dans le cas d'entreprise désignée, par réseau et par territoire :

- en un exemplaire déposé à partir de juillet 2019 sur le site Chorus Pro :

**[communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr](http://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr)**

- ou un exemplaire original envoyé à l'adresse suivante :

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
CELLULE NUMERISATION  
52, Avenue de Saint Just  
13256 Marseille Cedex 20**

## **ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions de son article 7, la convention en vigueur a été conclue pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 au 30 Juin 2019.

Les parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 Juin 2020.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES**

Il convient de modifier la dénomination du titre de transport comme suit : « La carte », car le titre « Odysée » n'est plus délivré sur le réseau.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 : CREATION D'UN POINT 4 :  
MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017, la Métropole a fait le choix de confier à la régie des transports métropolitains (RTM) l'exploitation du réseau de transport Ulysse qui était alors exploité en régie indirecte métropolitaine sur les communes du « Pays de Martigues ». Elle a maintenu par ailleurs l'exploitation du réseau du territoire « Istres-Ouest-Provence » par un prestataire privé.

La Métropole appellera auprès du Département sa participation liée à l'ensemble du réseau Ulysse, selon le même procédé que ce qui est fait pour les autres réseaux (Cf. article 6 de la convention).

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les autres clauses de ladite reconduction demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Département des Bouches-du-Rhône

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président  
Mobilité, Déplacement, Transports

La Présidente  
du Conseil départemental

**Monsieur Roland BLUM**

**Madame Martine VASSAL**

## **ANNEXE 4 : DISPOSITIONS APPLIQUEES AU RESEAU DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE ET DU TERRITOIRE PAYS DE MARTIGUES**

A l'entrée en vigueur de la convention, les réseaux concernés par l'annexe 4 correspondent aux réseaux ULYSSE desservant les communes des Territoires Istres-Ouest-Provence et Pays de Martigues.

### ***1- Délivrance des titres de transport***

Les titres de transports sont délivrés par l'exploitant de chaque réseau d'Ulysse.

Ils se présentent sous la forme d'une carte personnalisée, qui à l'entrée en vigueur de la convention se dénommée « carte Odyssée ». Désormais, à compter du mois de juillet 2019, toutes les nouvelles cartes délivrées se font sur une carte « Mobilité Métropole ». Ces deux types de cartes font l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

### ***2- Validité du titre de transport***

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période mentionnée dans le contrat d'engagement réciproque (CER), sur l'ensemble du réseau « Ulysse » relevant de la responsabilité de la Métropole.

A l'entrée en vigueur de la convention, le réseau de transport « Ulysse » dessert les communes de : *Cornillon-Confoux, Grans, Fos-sur-Mer, Istres, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Mitre-les-Remparts.*

### ***3- Tarifs et financement***

Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, le Département prendra en charge par mois 50% du tarif correspondant à l'abonnement 30 jours « Grand Public ».

A l'entrée en vigueur de la convention, le tarif de l'abonnement est fixé à 15 euros TTC.

### ***3- Modalités de versement de la participation du Département***

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017, la Métropole a fait le choix de confier à la régie des transports métropolitains (RTM) l'exploitation du réseau de transport Ulysse qui était alors exploité en Régie Indirecte métropolitaine sur les communes du « Pays de Martigues ». Elle a maintenu par ailleurs l'exploitation du réseau du territoire « Istres-Ouest-Provence » par un prestataire privé.

La Métropole appellera auprès du Département sa participation liée à l'ensemble du réseau Ulysse, selon le même procédé que ce qui est fait pour les autres réseaux.